

JOURNAL DE MONACO

Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE VENDREDI

ABONNEMENTS : UN AN

MONACO - FRANCE ET COMMUNAUTÉ : 56,00 F
ÉTRANGER : 68,00 F

Annexe de la « Propriété Industrielle » seule 30,00 F
Changement d'adresse : 1,10 F
Les Abonnements partent du 1^{er} janvier de chaque année

INSERTIONS LÉGALES : 8,25 F la ligne

DIRECTION - RÉDACTION

ADMINISTRATION

HOTEL DU GOUVERNEMENT

Téléphone 30-19-21

Compte Chèque Postal : 301947 - Marseille

SOMMAIRE

MAISON SOUVERAINE

Messages de condoléances de S.A.S. le Prince à l'occasion du décès de Sa Sainteté Jean-Paul 1^{er} (p. 812).
Rentrée solennelle de la Cour d'Appel et des Tribunaux (p. 812).

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 6.295 du 23 juin 1978 confirmant dans ses fonctions un adjoint d'enseignement d'histoire-géographie (p. 812).

Ordonnance Souveraine n° 6.297 du 23 juin 1978 confirmant dans ses fonctions un adjoint d'enseignement de sciences et techniques économiques (p. 812).

Ordonnance Souveraine n° 6.323 du 1^{er} août 1978 portant nomination d'un professeur d'allemand dans les établissements scolaires (p. 813).

Ordonnance Souveraine n° 6.324 du 1^{er} août 1978 portant nomination d'un professeur d'allemand dans les établissements scolaires (p. 813).

Ordonnance Souveraine n° 6.338 du 1^{er} août 1978 portant nomination d'un aide-géomètre au Service des Travaux publics (p. 813).

Ordonnance Souveraine n° 6.358 du 7 août 1978 portant nomination d'un contrôleur à l'Office des Téléphones (p. 814).

Ordonnance Souveraine n° 6.372 du 28 août 1978 portant nomination d'une assistante d'italien dans les établissements scolaires (p. 814).

ARRÊTÉS MUNICIPAUX

Arrêté Municipal n° 78-44 du 28 septembre 1978 réglementant la circulation des piétons sur une partie de la voie publique à l'occasion d'une épreuve sportive (quai Albert 1^{er}) (p. 814).

Arrêté Municipal n° 78-45 du 29 septembre 1978 maintenant un fonctionnaire en position de détachement (p. 815).

Arrêté Municipal n° 78-46 du 2 octobre 1978 portant délégation de pouvoirs dans les fonctions de Maire (p. 815).

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Aide aux victimes du tremblement de terre d'Iran (p. 815).

DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR

Direction de l'Action Sanitaire et Sociale

Centre Hospitalier Princesse Grace

Avis de vacance d'emploi relatif à un poste de médecin-adjoint au Centre Hospitalier Princesse Grace (p. 815).

Avis de vacance d'emploi relatif à un poste de médecin-adjoint au Centre Hospitalier Princesse Grace (p. 816).

Tour de gardes des infirmières, 4^e trimestre 1978 (p. 816).

DÉPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS

ET DES AFFAIRES SOCIALES

Direction du Travail et des Affaires Sociales

Circulaire n° 78-95 du 25 septembre 1978 précisant les taux des salaires minima des personnels de la Bijouterie, Joaillerie, Orfèvrerie à compter du 1^{er} juillet 1978 (p. 816).

Circulaire n° 78-96 relative à la situation du marché du travail au 1^{er} septembre 1978 (p. 819).

INFORMATIONS (p. 819/820).

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES (p. 820 à 825).

MAISON SOUVERAINE

Messages de condoléances de S.A.S. le Prince à l'occasion du décès de Sa Sainteté Jean-Paul 1^{er}.

Dès l'annonce du décès de Sa Sainteté le Pape le 29 septembre, S.A.S. le Prince a adressé les messages de condoléances suivants :

à Son Eminence Révérendissime
le Cardinal *Camerlingue de la Sainte Église Romaine* :

« La Princesse et moi-même avons appris avec une intense émotion la mort du Très Saint Père. Le décès si soudain du Souverain Pontife, dont nous garderons toujours l'image d'une simplicité rayonnante, a plongé dans la stupeur la Principauté tout entière.

« En cette douloureuse circonstance, nous prions Votre Eminence Révérendissime de vouloir bien croire à la part qu'avec tous les habitants de la Principauté nous prenons au deuil qui atteint aussi cruellement l'Église Catholique.

RAINIER »

à Son Révérendissime
le Cardinal *Doyen du Sacré Collège* :

« La soudaine disparition du Souverain Pontife nous a plongé, la Princesse et moi-même, dans une profonde affliction. Sa simplicité et l'image de Sa paternelle bonté nous avaient profondément touchés lors de l'audience qu'Il nous avait accordée.

« Nous prions Votre Eminence Révérendissime de vouloir bien croire à la part très sincère qu'avec tous les habitants de la Principauté, nous prenons au deuil qui atteint aussi cruellement l'Église Catholique.

RAINIER »

Rentrée solennelle de la Cour d'Appel et des Tribunaux.

Son Altesse Sérénissime le Prince Souverain a honoré de Sa présence l'Audience solennelle de rentrée de la Cour d'Appel et des Tribunaux qui a eu lieu le lundi 2 octobre 1978, sous la présidence de M. Jacques de Monseignat, Premier Président de la Cour d'Appel.

Auparavant, Son Altesse Sérénissime le Prince Souverain a assisté à la Messe du Saint Esprit, que présidait, en la Cathédrale, S. Exc. Mgr Abelé, Evêque de Monaco.

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 6.295 du 23 juin 1978 confirmant dans ses fonctions un adjoint d'enseignement d'histoire-géographie.

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 1.730, du 7 mai 1935, rendant exécutoire la Convention franco-monégasque du 28 juillet 1930, sur le recrutement de certains fonctionnaires;

Vu Notre Ordonnance n° 5.540, du 19 mars 1975, portant création de la Direction de l'Éducation Nationale, de la Jeunesse et des Sports;

Vu la délibération du Conseil de gouvernement en date du 7 juin 1978, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mme Nérée GOLION, née BRUN, adjoint d'enseignement d'histoire-géographie, placée en position de détachement des cadres de l'Éducation par le Gouvernement de la République française est confirmée dans ses fonctions d'adjoint d'enseignement chargée d'enseignement d'histoire géographique dans les établissements scolaires de la Principauté.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-trois juin mil neuf cent soixante-dix-huit.

RAINIER.

Par le Prince,

Le Ministre Plénipotentiaire

Secrétaire d'État :

P. BLANCHY.

Ordonnance Souveraine n° 6.297 du 23 juin 1978 confirmant dans ses fonctions un adjoint d'enseignement de sciences et techniques économiques.

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 1.730, du 7 mai 1935, rendant exécutoire la Convention franco-monégasque du 28 juillet 1930, sur le recrutement de certains fonctionnaires;

Vu Notre Ordonnance n° 5.540, du 19 mars 1975, portant création de la Direction de l'Éducation Nationale, de la Jeunesse et des Sports;

Vu la délibération du Conseil de gouvernement en date du 7 juin 1978, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mlle Marie-Jeanne COMBERTI, adjoint d'enseignement de Sciences et Techniques économiques, placée en position de détachement des cadres de l'Education par le Gouvernement de la République française est confirmée dans ses fonctions d'adjoint d'enseignement chargée d'enseignement de Sciences et Techniques économiques, dans les établissements scolaires de la Principauté.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-trois juin mil neuf cent soixante-dix-huit.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :
P. BLANCHY.

Ordonnance Souveraine n° 6.323 du 1^{er} août 1978 portant nomination d'un professeur d'allemand dans les établissements scolaires.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Loi n° 975, du 12 juillet 1975, portant statut des fonctionnaires de l'État;

Vu la délibération du Conseil de gouvernement en date du 12 juillet 1978, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mme Danièle COTTALORDA, née VAJRA, est nommée professeur d'allemand (4^e échelon de l'échelle des adjoints d'enseignement, chargés d'enseignement) dans les établissements scolaires de la Principauté.

Cette nomination prend effet à compter du 1^{er} juin 1978.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le premier août mil neuf cent soixante-dix-huit.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :
P. BLANCHY.

Ordonnance Souveraine n° 6.324 du 1^{er} août 1978 portant nomination d'un professeur d'allemand dans les établissements scolaires.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Loi n° 975, du 12 juillet 1975, portant statut des fonctionnaires de l'État;

Vu la délibération du Conseil de gouvernement en date du 12 juillet 1978, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mme Juliane DUPORT, née DORIA, est nommée professeur d'allemand (5^e échelon de l'échelle des adjoints d'enseignement, chargés d'enseignement) dans les établissements scolaires de la Principauté.

Cette nomination prend effet à compter du 1^{er} juin 1978.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le premier août mil neuf cent soixante-dix-huit.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :
P. BLANCHY.

Ordonnance Souveraine n° 6.338 du 1^{er} août 1978 portant nomination d'un aide-géomètre au Service des Travaux publics.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Loi n° 975, du 12 juillet 1975, portant statut des fonctionnaires de l'État;

Vu la délibération du Conseil de gouvernement en date du 12 juillet 1978, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Georges MEOZZI, est nommé aide-géomètre (4^e classe) au Service des Travaux Publics.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le premier août mil neuf cent soixante-dix-huit.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :
P. BLANCHY.

Ordonnance Souveraine n° 6.358 du 7 août 1978 portant nomination d'un contrôleur à l'Office des Téléphones.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Loi n° 188, du 18 juillet 1934, relative aux emplois publics;

Vu la Loi n° 975, du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État;

Vu la délibération du Conseil de gouvernement en date du 5 juillet 1978, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Jean-Claude CERDAN, est nommée contrôleur à l'Office des Téléphones (8^e échelon).

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le sept août mil neuf cent soixante-dix-huit.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :
P. BLANCHY.

Ordonnance Souveraine n° 6.372 du 28 août 1978 portant nomination d'une assistante d'italien dans les établissements scolaires.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Loi n° 975, du 12 juillet 1975, portant statuts des fonctionnaires de l'État;

Vu la délibération du Conseil de gouvernement en date du 9 août 1978, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État;

Avons Ordonné et Ordonnons :

* Mme Carla CAMPANA, née BECCARIA, est nommée assistante d'italien (8^e classe) dans les établissements scolaires de la Principauté.

Cette nomination prend effet à compter du 1^{er} février 1978.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-huit août mil neuf cent soixante-dix-huit.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :
P. BLANCHY.

ARRÊTÉS MUNICIPAUX

Arrêté Municipal n° 78-44 du 28 septembre 1978 réglementant la circulation des piétons sur une partie de la voie publique à l'occasion d'une épreuve sportive (quai Albert 1^{er}).

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la Loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale;

Vu l'Ordonnance du 1^{er} février 1931 portant délimitation des Quais et Dépendances du Port;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

A l'occasion d'une épreuve sportive organisée par l'Union Cycliste de Monaco, la circulation des piétons est interdite sur le Quai Albert 1^{er}, dans sa partie comprise entre le droit du Jardin Princesse Stéphanie et le virage du Bureau de Tabacs, le dimanche 8 octobre 1978, de 13 heures 30 à 17 heures.

ART. 2.

Toute infraction au présent Arrêté sera constatée et poursuivie conformément à la Loi.

ART. 3.

Une ampliation du présent Arrêté Municipal a été transmise à S.E.M. le Ministre d'État en date du 28 septembre 1978.

Monaco, le 28 septembre 1978.

Le Maire :
J.-L. MEDECIN.

Arrêté Municipal n° 78-45 du 29 septembre 1978 maintenant un fonctionnaire en position de détachement.

NOUS, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la Loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 421 du 28 juin 1951 constituant le statut des fonctionnaires et agents de l'ordre municipal;

Vu l'Arrêté Municipal n° 77-54 du 26 septembre 1977 plaçant un fonctionnaire en position de détachement.

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

M. Yvon BERTRAND, aide mètreur à la Section Travaux de la Mairie, placé en position de détachement pour être mis à la disposition de l'Administration Gouvernementale par notre Arrêté n° 77-54 du 26 septembre 1977, susvisé, est maintenu dans cette position, pour une période de trois ans, à compter du 1^{er} octobre 1978.

ART. 2.

M. le Secrétaire Général, Directeur du Personnel des Services Municipaux, est chargé de l'application des dispositions du présent Arrêté dont une ampliation a été transmise à S.E.M. le Ministre d'État en date du 29 septembre 1978.

Monaco, le 29 septembre 1978.

Le Maire :
J.-L. MEDECIN.

Arrêté Municipal n° 78-46 du 2 octobre 1978 portant délégation de pouvoirs dans les fonctions de Maire.

NOUS, Maire de la Ville de Monaco,

Vu l'article 85 de la Constitution du 17 décembre 1962;

Vu l'article 50 de la Loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

M. José NOTARI, Adjoint, est délégué dans les fonctions de Maire du 8 au 22 octobre 1978.

ART. 2.

Une ampliation du présent Arrêté a été transmise à S.E.M. le Ministre d'État en date du 2 octobre 1978.

Monaco, le 2 octobre 1978.

Le Maire :
J.-L. MEDECIN.

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Aide aux victimes du tremblement de terre d'Iran.

Sur la demande de S.A.S. le Prince Souverain, le Gouvernement Princier, en accord avec le Conseil National, a associé la Principauté de Monaco à l'élan de solidarité internationale en faveur des victimes du tremblement de terre d'Iran en faisant remettre à M. l'Ambassadeur de ce pays en France un chèque d'un montant de 20.000 francs.

DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR

Direction de l'Action Sanitaire et Sociale

Centre Hospitalier Princesse Grace

Avis de vacance d'emploi, relatif à un poste de médecin-adjoint au Centre Hospitalier Princesse Grace.

I. — Il est donné avis qu'un poste de Médecin-Adjoint au Service de médecine générale est vacant au Centre Hospitalier Princesse Grace.

II. — Les candidats à la fonction devront être âgés de moins de 45 ans à la date du 1^{er} novembre 1978, être titulaires d'un diplôme de docteur en médecine et d'un titre hospitalier et justifier de cinq années au moins de pratique médicale, en milieu hospitalier de préférence.

III. — Les intéressés devront adresser leur demande à M. le Directeur du Centre Hospitalier Princesse Grace, Principauté de Monaco, accompagnée des pièces suivantes :

- extrait d'acte de naissance;
- certificat de nationalité;
- certificat de bonnes vie et mœurs;
- extrait du casier judiciaire;
- copie certifiée conforme des diplômes, titres et références.

IV. — La date limite du dépôt des candidatures est fixée au 31 octobre 1978.

V. — La fonction s'exercera à temps partiel, dans le respect des lois et règlements en vigueur dans la Principauté et selon les dispositions d'un statut dont il peut être pris connaissance au Centre Hospitalier Princesse Grace.

VI. — Le jury fixera son choix en considération des diplômes, des titres et des références présentés par les candidats. Il réservera un intérêt particulier à tous les éléments qui justifieront de leur compétence hospitalière. Une épreuve supplémentaire pratique pourra être organisée pour départager les candidats classés ex-aequo. Cette épreuve portera sur un examen clinique (diagnostic et choix d'une thérapeutique) d'un malade du Centre Hospitalier Princesse Grace choisi par les membres du jury sur une liste établie par le Directeur de l'établissement.

La durée de l'épreuve sera de quinze minutes pour l'examen du malade et de quinze minutes pour l'exposé du candidat.

VII. — Le jury d'examen proposera à l'Autorité de nomination les candidats qu'il juge aptes à occuper le poste vacant, classés par ordre de mérite.

VIII. — Ce jury sera ainsi composé :

- le Directeur de l'Action Sanitaire et Sociale, Président;
- le Professeur Pierre Babeau, Professeur à la Faculté de Médecine de Nice;
- le Professeur Christian Delboy, Professeur à la Faculté de Médecine de Marseille;
- le Professeur Hubert Roux, Professeur à la Faculté de Médecine de Marseille;
- le Médecin-Inspecteur de l'Action Sanitaire et Sociale;
- le Directeur du Centre Hospitalier Princesse Grace;
- le Docteur Pierre Crovetto, représentant le Corps Médical Hospitalier.
- le Docteur Jean-Louis Campora, Chef du Service de Médecine Générale du Centre Hospitalier Princesse Grace.

IX. — Sont rappelées les dispositions de la Loi n° 188 du 18 juillet 1934 sur les emplois publics, selon lesquelles les fonctions publiques sont attribuées par priorité aux Monégasques qui remplissent les conditions d'aptitude exigées.

X. — Si aucun candidat monégasque ne remplissait les conditions prévues au paragraphe II du présent avis, le poste pourrait être confié par contrat d'une durée limitée à cinq ans :

- soit à un praticien de nationalité monégasque ne possédant pas de titre hospitalier mais répondant aux autres exigences requises;
- soit à un praticien de nationalité étrangère répondant à l'ensemble des exigences requises.

Avis de vacance d'emploi, relatif à un poste de médecin-adjoint au Centre Hospitalier Princesse Grace.

I. — Il est donné avis qu'un poste de Médecin-Adjoint au Service des chroniques et des convalescents est vacant au Centre Hospitalier-Princesse Grace.

II. — Les candidats à la fonction devront être âgés de moins de 45 ans à la date du 1^{er} novembre 1978, être titulaires d'un diplôme de docteur en médecine et d'un titre hospitalier et justifier de cinq années au moins de pratique médicale, en milieu hospitalier de préférence.

III. — Les intéressés devront adresser leur demande à M. le Directeur du Centre Hospitalier Princesse Grace, Principauté de Monaco, accompagnée des pièces suivantes :

- extrait d'acte de naissance;
- certificat de nationalité;
- certificat de bonnes vie et mœurs;
- extrait du casier judiciaire;
- copie certifiée conforme des diplômes, titres et références.

IV. — La date limite du dépôt des candidatures est fixée au 31 octobre 1978.

V. — La fonction s'exercera à temps partiel, dans le respect des lois et règlements en vigueur dans la Principauté et selon les dispositions d'un statut dont il peut être pris connaissance au Centre Hospitalier Princesse Grace.

VI. — Le jury fixera son choix en considération des diplômes, des titres et des références présentés par les candidats. Il réservera un intérêt particulier à tous les éléments qui justifieront de leur compétence hospitalière. Une épreuve supplémentaire pratique pourra être organisée pour départager les candidats classés ex-aequo. Cette épreuve portera sur un examen clinique (diagnostic et choix d'une thérapeutique) d'un malade du Centre Hospitalier Princesse Grace choisi par les membres du jury sur une liste établie par le Directeur de l'établissement.

La durée de l'épreuve sera de quinze minutes pour l'examen du malade et de quinze minutes pour l'exposé du candidat.

VII. — Le jury d'examen proposera à l'Autorité de nomination les candidats qu'il juge aptes à occuper le poste vacant, classés par ordre de mérite.

VIII. — Ce jury sera ainsi composé :

- le Directeur de l'Action Sanitaire et Sociale, Président;
- le Professeur Pierre Babeau, Professeur à la Faculté de Médecine de Nice;
- le Professeur Christian Delboy, Professeur à la Faculté de Médecine de Marseille;
- le Professeur Hubert Roux, Professeur à la Faculté de Médecine de Marseille;
- le Médecin-Inspecteur de l'Action Sanitaire et Sociale;
- le Directeur du Centre Hospitalier Princesse Grace;
- le Docteur Pierre Crovetto, représentant le Corps Médical Hospitalier.
- le Docteur Jean Solamito, Chef du Service des chroniques et convalescents du Centre Hospitalier Princesse Grace.

IX. — Sont rappelées les dispositions de la Loi n° 188 du 18 juillet 1934 sur les emplois publics, selon lesquelles les fonctions publiques sont attribuées par priorité aux monégasques qui remplissent les conditions d'aptitude exigées.

X. — Si aucun candidat monégasque ne remplissait les conditions prévues au paragraphe II du présent avis, le poste pourrait être confié par contrat d'une durée limitée à cinq ans :

- soit à un praticien de nationalité monégasque ne possédant pas de titre hospitalier mais répondant aux autres exigences requises;
- soit à un praticien de nationalité étrangère répondant à l'ensemble des exigences requises.

Tour de garde des infirmières - 4^e trimestre 1978

	Octobre	Téléphones
Dimanche 1 ^{er} :	Mme QUILLET-DHERSIN, 34, bd d'Italie	30.93.97
Dimanche 8 :	Mme EVRARD, 21, rue des Orchidées ..	néant
Dimanche 15 :	Mme CHARRET, 49, rue Grimaldi	30.36.35
Dimanche 22 :	Mme CAVALIERE, 31, av. Hector Otto ..	30.05.40
Dimanche 29 :	Mme BELLANDO, 10, rue des Géraniums	50.50.74
Novembre		
Mercredi 1 ^{er} :	Mme BERTANI, 9, bd Rainier III	30.25.88
Dimanche 5 :	Mme NUYS, Château Périgord II	50.75.83
Dimanche 12 :	Mme CHARRET, 49, rue Grimaldi	30.36.35
Dimanche 19 :	Mlle HENRI, 22, rue Plati	50.96.27
Lundi 20 :	Mlle HENRI, 22, rue Plati	50.96.27
Dimanche 26 :	Mme QUILLET-DHERSIN, 34, bd d'Italie	30.93.97
Décembre		
Dimanche 3 :	Mme EVRARD, 21, rue des Orchidées ..	néant
Vendredi 8 :	Mme CAVALIERE, 31, av. Hector Otto ..	30.05.40
Dimanche 10 :	Mme BERTANI, 9, bd Rainier III	30.25.88
Dimanche 17 :	Mlle SERVAIS, 19, bd de Suisse	30.01.38
Dimanche 24 :	Mlle KOEFOED, Château d'Azur, bd d'Italie	50.94.75
Lundi 25 :	Mlle KEFOED, Château d'Azur, bd d'Italie	50.94.75
Dimanche 31 :	Mme GIBELLI, 5, rue Grimaldi	30.31.48
Janvier 1979		
Lundi 1 ^{er} :	Mme GIBELLI, 5, rue Grimaldi	30.31.48

DÉPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS ET DES AFFAIRES SOCIALES

Direction du Travail et des Affaires Sociales

Circulaire n° 78-95 du 25 septembre 1978 précisant les taux des salaires minima des personnels de la Bijouterie, Joaillerie, Orfèvrerie à compter du 1^{er} juillet 1978.

I. — Conformément aux dispositions de la Loi n° 739 du 16 mars 1963 sur les salaires et de l'Arrêté Ministériel n° 63-131 du 21 mai 1963 pris pour son application, les taux des salaires minima des personnels de la Bijouterie, Joaillerie, Orfèvrerie, ne peuvent en aucun cas, être inférieurs aux salaires ci-après :

OUVRIERS
Grille Unique

A. Barème des salaires minima garantis de la bijouterie de fantaisie bijouterie plaqué ou doublé, orfèvrerie argent et métal argenté, bijouterie or et petite joaillerie et des activités qui s'y rattachent.

Catégories	Salaire mensuels minima garantis (base 40 h. hebdo. soit 174 h. par mois)	francs
M Manœuvre		2.032
OS1 Ouvrier spécialisé, 1 ^{er} échelon		2.044
OS2 Ouvrier spécialisé, 2 ^e échelon		2.106
OP1 Ouvrier professionnel 1 ^{er} échelon		2.174
OP2 Ouvrier professionnel 2 ^e échelon		2.365
OP3 Ouvrier professionnel 3 ^e échelon		2.629
OP4 Ouvrier professionnel 4 ^e échelon		3.000

BIJOUTERIE OR ET PETITE JOAILLERIE

Pour la bijouterie or et la petite joaillerie, les postes P3 et P4 sont portés respectivement à :

OP3 Ouvrier professionnel 3 ^e échelon	2.658
OP4 Ouvrier professionnel 4 ^e échelon	3.095

PRIME DE PANIER : 14,92 francs

B. Barème des salaires minima garantis des ouvriers exécutant des travaux de joaillerie. Sont concernés par ce barème : les joailliers, les sertisseurs en joaillerie, les polisseurs et reperceurs en joaillerie, les boîtiers or ou platine, les guillocheurs et graveurs ou ciseleurs à la main, les réparateurs en joaillerie.

Catégories	Salaire mensuels minima garantis (base 40 h. hebdo. soit 174 h. par mois)	francs
OJ1 Ouvrier joaillier		2.658
Polisseur en joaillerie		2.416
OJ2 Ouvrier joaillier		3.050
Polisseur en joaillerie		2.820
OJ3 Ouvrier joaillier		3.522
Polisseur en joaillerie		3.309
OJ4 Ouvrier joaillier		4.067
Polisseur en joaillerie		3.781

C. Ouvriers lapidaires et diamantaires

OSL 1		2.121
OSL 2		2.229
OL 1		2.297
OL 2	salaires non communiqués	
OL 3		
CL 4		3.505

PRIME DE PANIER : 14,92 francs

N.B. Les salaires ci-dessus sont établis pour un horaire hebdomadaire de 40 heures. Si l'horaire est inférieur, ou supérieur, il y a lieu de faire les ajustements nécessaires.

II. COLLABORATEURS

Coefficients	Catégories	Salaire mensuels minima garantis (base hebdomadaire 40 h. soit 174 h. par mois)
--------------	------------	---

A. Travailleurs manuels et personnel de service.

100	Personnel de nettoyage	2.032
115	Manutentionnaire (petite manutention)	
	Garçon de bureau	

	Garçon de magasin	
	Garçon de course et de petites livraisons	
	Veilleur de nuit avec rondes	2.037
118	Manutentionnaire (magasin et réserve)	2.044

B. Employés

118	Téléphoniste	
	Employé aux écritures 1 ^{er} échelon sans connaissances spéciales	
	Employé au classement ou expéditeurs de courrier	
	Employé de magasin - Réceptionniste	2.044
126,5	Livreurs et chauffeurs livreur	
	Dactylo débutante	
	Employé aux écritures 2 ^e échelon ou facturière simple	
	Expéditionnaire	
	Distributeur de pierres synthétiques ou fines	
	Manutentionnaires spécialisés	
	Tamiseur	2.061
128	Empaqueteur d'orfèvrerie	
	Tireur de plans ou de photocopie	
	Dactylo 1 ^{er} degré	
	Teneur de livrés	
	Dactylo 1 ^{er} degré - facturière	
	Sténo dactylo débutante	2.066
134	Dactylo 2 ^e degré	
	Dactylo 2 ^e degré - facturière	2.089
	Pointeau 1 ^{er} échelon	
138	Sténo dactylo 1 ^{er} degré	
	Fichieriste	
	Distributeur de travail	
	Mécanographe simple	
	Perforateur	
	Aide magasinier	
	Préparateur d'exécution métaux communs	
	Téléphoniste - Standardiste	2.095
147	Sténo dactylo 2 ^e degré	
	Vérificateur	2.123
150	Aide comptable	
	Aide caissier	
	Aide opérateur	
	Emballleur professionnel	
	Trieur	2.151
155	Préparateur d'exécution métaux précieux	
	Correspondancier	
	Démonstrateur	
	Préparateur commercial de commandes	
	Magasinier 1 ^{er} échelon	2.197
160	Pointeau 2 ^e échelon	
	Vendeur de fabrication et de gros	
	Mécanographe comptable	
	Employé de petite maison de fabrication ou de gros n'utilisant pas plus de deux employés	2.247
	Sténo dactylo - Secrétaire 1 ^{er} échelon	
	Vendeur au comptoir	
178	Employé qualifié 1 ^{er} échelon de service commercial, administratif, technique ou d'exportation	
	Magasinier 2 ^e échelon	
	Distributeur de travail	
	Infirmière débutante	2.410

185	Sténo dactylo secrétaire 2 ^e échelon	2.500
	Comptable industriel	
	Comptable 1 ^{er} échelon	
	Moniteur de perforation	2.500
200	Caissier comptable	
	Employé qualifié 2 ^e échelon de service commercial, administratif, technique ou d'exportation	2.408
	Employé qualifié	2.408
212	Comptable 2 ^e échelon	2.871
221	Acheteur	
	Assistante sociale débutante	
	Assortisseur 1 ^{er} échelon	
	Empireur sur œuvre	
	Infirmière ayant au moins un an de pratique	
	Secrétaire assistant de direction	
	Vendeur démarcheur	2.988
246	Infirmière chef de service ayant une infirmière ou une aide soignante sous ses ordres	3.325
255	Secrétaire assistant de direction général	
	Acheteur principal	3.449
271	Assortisseur 2 ^e éch. Ass. Soc. ayant au moins 3 ans de pratique	3.669
300	Secrétaire de Direction générale	4.056
C. Dessinateurs		
150	Dessinateur gouacheur ou calqueur	2.151
180	Dessinateur détaillant (briquets)	2.438
200	Dessinateur non créateur	2.708
221	Dessinateur qualifié spécialisé	
	Dessinateur petites études (briquets)	2.988
234	Dessinateur d'étude 1 ^{er} échelon (briquets)	3.168
250	Dessinateur hautement qualifié (bijouterie de fantaisie)	3.382
250	Dessinateur d'études 2 ^e échelon (briquets)	
	Dessinateur ou modéliste qualifié	3.449
271	Dessinateur hautement qualifié créateur de modèles	
	Dessinateur projeteur 1 ^{er} échelon ou Dessinateur principal 1 ^{er} échelon	3.669
290	Dessinateur projeteur 2 ^e échelon ou Dessinateur principal 2 ^e échelon (briquets)	3.921
300	Dessinateur hautement qualifié créateur de modèles (joaillerie seulement)	4.056
III. AGENTS DE MAITRISE		
A. FABRICATION ET ENTRETIEN		
1^{re} catégorie		
180	Chef d'équipe de manoeuvres	2.433
2^e catégorie		
195	Chef d'équipe d'ouvriers spécialisés	2.641
209	Chef d'équipe de fabrication ou d'entretien spécialisé	2.826
221	Chef d'équipe professionnel	
	Chef d'équipe d'outilleurs 1 ^{er} échelon	
	Chef d'équipe d'entretien mécanique	
	Chef d'équipe d'entretien général	2.988
234	Chef d'équipe d'outilleurs 2 ^e échelon	3.168

3^e catégorie		
246	Contremaître 1 ^{er} échelon	3.325
271	Contremaître 2 ^e échelon	3.669
290	Contremaître 3 ^e échelon	3.921
4^e catégorie		
290	Chef d'atelier 1 ^{er} échelon	3.921
320	Chef d'atelier 2 ^e échelon	4.331
B. SERVICES ADMINISTRATIFS ET COMMERCIAUX		
221	Chef de groupe 1 ^{er} échelon	2.988
255	Chef de groupe 2 ^e échelon	3.449
271	Chef de section 1 ^{er} échelon	3.669
300	Chef de section 2 ^e échelon	4.056
C. TECHNICIENS		
178	Aide chimiste	2.410
185	Agent technique de bureau d'études	2.500
195	Agent de production	
	Agent de planning	
	Agent technique de contrôle 1 ^{er} échelon	
	Chronomètreur simple	2.641
200	Opérateur sur ordinateur	2.708
209	Préparateur de fabrication 1 ^{er} échelon	2.827
221	Pupitreur d'ordinateur	
	Chimiste métallurgiste	2.988
246	Agent technique de contrôle 2 ^e échelon	
	Chimiste métallurgiste principal	
	Préparateur de fabrication 2 ^e échelon	3.325
255	Chronomètreur analyste	
	Programmeur 1 ^{er} échelon	3.449
271	Agent technique 3 ^e échelon	3.669
290	Préparateur de fabrication 3 ^e échelon	3.921
300	Programmeur 2 ^e échelon	4.056

IV. CADRES

1^{re} catégorie			
Ingénieurs ou cadres universitaires diplômés dans les fermes de la loi (sauf ingénieurs de recherche)			
Age	Indice	Salaires francs	
21 ans	22	3.151	
22 ans	24	3.438	
23 ans	26	3.724	
24 ans	28	4.011	
25 ans	30	4.303	
26 ans	32	4.590	
27 ans	34	4.876	
28 ans	35	5.017	
2^e catégorie			
Cadres de la Bijouterie, Joaillerie, Orfèvrerie, Bijouterie de Fantaisie, Orfèvrerie et activités qui s'y rattachent			
Position A 1	33	4.790	
Position A 2	35	5.017	
Position B	40	5.735	
Position C	48	6.882	
Position D	55	7.887	
Position H.C.	60	8.601	
Cadre poste nouveau			
Position A 1	33	4.730	
Position A 2	35	5.017	

- 1. Chef de service, ordonnancement, lancement, production, planning.
 - 2. Chef de service méthode et temps, contrôle qualité
 - 3. Chef de service magasin matières premières, produits finis, expédition
 - 4. Chef du Service Achats
 - 5. Chef de Service Administratif
 - 6. Chef de Service Commercial
 - 7. Chef dessinateur créateur (joaillerie)
 - 8. Chef de Service bureau d'études (modèle d'orfèvrerie)
 - 9. Analyste
- Position B 40 5.735

- 1. Chef de service publicité
 - 2. Chef comptable ou chef de service comptabilité
 - 3. Chef de laboratoire, ingénieur diplômé
 - 4. Créateur de haute valeur technique (joaillerie)
 - 5. Chef de service informatique
 - 6. Chef de services « Administratifs et commerciaux »
- Position C 48 6.887
- 1. Ingénieur de recherche ou chef de laboratoires de recherches
 - 2. Chef du personnel
 - 3. Chef des ventes et promotion des ventes
 - 4. Chef de service d'études et de méthodes
 - 5. Directeur technique d'usine et chef de fabrication

- Position D 55 7.887
- 1. Directeur des Ventes
 - 2. Directeur d'usine autonome
 - 3. Directeur adjoint
- Position HC 60 8.601
- 1. Directeur commercial
 - 2. Directeur administratif
 - 3. Secrétaire général
 - 4. Directeur financier ou de comptabilité
 - 5. Directeur technique d'entreprise.

Ces salaires ont fait l'objet d'un accord conclu entre les organisations patronales et ouvrières françaises. Ils sont applicables dans la région économique voisine à compter du 1^{er} juillet 1978.

IV. — Il est rappelé que la rémunération totale acquise par le salarié à l'occasion du travail et le nombre d'heures de travail accomplies doivent être intégralement déclarés aux Organismes Sociaux.

V. — A ces salaires s'ajoute l'indemnité exceptionnelle de 5 % qui n'est pas assujettie à la déclaration aux Organismes Sociaux.

DÉPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS ET DES AFFAIRES SOCIALES

Direction du Travail et des Affaires sociales.

Circulaire n° 78-96 relative à la situation générale du marché du travail au 1^{er} septembre 1978.

La situation générale du marché du travail au 1^{er} septembre 1978 se présente ainsi avec rappel des chiffres au 1^{er} août 1978 et au 1^{er} septembre 1977.

	1 ^{er} septembre 1977	1 ^{er} août 1978	1 ^{er} septembre 1978
Embauchages contrôlés pendant le mois précédent	1.081	1.724	1.198
Placements effectués pendant le mois précédent	33	56	44
Offres d'emploi non satisfaites	130	340	192
Demandes d'emploi non satisfaites	127	141	139

INFORMATIONS

La semaine en Principauté.
Marche mondiale de la jeunesse le dimanche 8 octobre (voir par ailleurs).

Spiribi 78 jusqu'au vendredi 13, au centre de congrès-auditorium de Monte-Carlo, au sport-club d'hiver, à l'hôtel Loews (et au Monte-Carlo Sporting club pour le gala de clôture du jeudi 12).
Salon du Bijou réservé aux professionnels de la bijouterie et de l'horlogerie, les dimanche 8 et lundi 9, dans le hall du centenaire (et non, comme il avait été d'abord prévu, au centre de rencontres internationales de l'avenue d'Ostende).

Les congrès
16^e séminaire annuel de cardiologie, jusqu'au mercredi 11, à l'hôtel Loews;
Cafena, du samedi 14 (au mardi 17) au centre de congrès-auditorium de Monte-Carlo avec le dimanche 15, à 20 heures, une soirée monégasque à Monaco-Ville;
international conference on the child under stress, du dimanche 15 (au samedi 21) au centre de rencontres internationales de l'avenue d'Ostende.

Concert public par la musique municipale de Monaco, le samedi 14, à 15 heures, rôtunde du quai Albert I^{er}.

Les projections de film au musée océanographique jusqu'au mardi 10 inclus : **les dragons des Galapagos**, à partir du mercredi 11 : **les baleines du désert**.

Les sports
 Le mardi 10, à 20 heures 30, au complexe sportif de Fontvieille, **Monaco-Mulhouse** en championnat de France de basket-ball;
 Le mercredi 14, à 20 heures 30, au stade Louis II, **Monaco-Angers**, en championnat de France de foot-ball;
 le dimanche 15, au Monte-Carlo golf club, les **Prix Moser** stableford (18 trous).

L'année internationale de l'enfant
 Les Nations Unies ont proclamé 1979 année internationale de l'enfant.

En prélude aux très nombreuses manifestations prévues, à travers le monde, à cette occasion, le comité national monégasque pour l'année internationale de l'enfant, présidé par S.A.S. la Princesse Caroline, organise le dimanche 8 octobre, (1) la marche mondiale de la jeunesse dont le départ sera donné à 10 heures, place Sainte-Barbe, à Monaco-Ville, l'arrivée étant jugée quai Albert 1^{er}.

Cette marche mondiale de la jeunesse est ouverte à tous les enfants des établissements scolaires de la Principauté, âgés de 8 à 15 ans, qui auront à parcourir un certain nombre de kilomètres le long d'un circuit déterminé, la distance à parcourir étant subordonnée à leurs possibilités respectives... et à leur volonté!

A noter que les concurrents ont trouvé dans leur entourage une ou plusieurs personnes qui se sont engagés à leur remettre une prime pour chaque kilomètre réellement couvert. A cet effet, les candidats à la marche mondiale de la jeunesse seront porteurs d'une carte de contrôle sur laquelle, tous les kilomètres, sera apposé un cachet.

Le total des sommes ainsi recueillies est destiné à venir en aide aux enfants du monde moins favorisés que les enfants de la Principauté. Ces derniers par un effort physique les mettant tout entier en cause, prendront conscience et c'est là, je crois, le but essentiel de la marche — du sens profond que les nations unies entendent donner à l'année internationale de l'enfant.

Au profit, également, de l'enfance, un récital Claude Kahn est prévu, pour le vendredi 20 octobre, à 21 heures, Salle Garnier.

Ce pianiste virtuose, soliste des plus grands orchestres, a, en effet, spontanément répondu à la demande de S.A.S. la Princesse Caroline et accepté, avec enthousiasme, d'apporter, gracieusement, son concours au comité national monégasque pour l'année internationale de l'enfant.

Au cours de cette soirée, pour laquelle vous pouvez d'ores et déjà réserver vos places (de 60 à 100 francs) au guichet de l'atrium du casino, Claude Kahn interprétera des œuvres de Chopin, Scriabine et Listz.

(1) et non le 7 comme annoncé, par erreur, dans le « Journal de Monaco » de la semaine dernière.

*
* *

A Radio Monte-Carlo.

A l'occasion de la mise en ondes de ses programmes d'automne, Radio Monte-Carlo a publié — à l'intention de la presse et des publicitaires — une élégante plaquette, une sorte de magazine illustré, dont l'éditorial, signé Michel Bassi, directeur général adjoint de Radio Monte-Carlo, se présente sous le titre choc *La 3^e Révolution*.

Michel Bassi croit, fermement, qu'un nouvel avenir s'ouvre pour la radio. « Pourvu », précise-t-il, « qu'elle sache ne pas décevoir une attente renaissante. Qu'elle sache déceler, pour s'y adapter, les courants profonds qui traversent une société en mutation ».

Et, plus loin, se basant sur les résultats d'enquêtes récentes : « les auditeurs », affirme-t-il, « attendent de leur radio qu'elle se comporte comme une compagne fidèle, rassurante, vivante et gaie ».

« C'est ce qui explique sans doute » poursuit-il, « le succès de Radio Monte-Carlo. Les équipes dirigeantes de R.M.C. ont su lui conférer un ton, une couleur, qui lui donnent désormais les meilleures chances de progression. Monsieur de La Panouse, qui a réellement créé Radio Monte-Carlo saurait, ici l'écrire beaucoup mieux que moi. Mais moi je peux ici le remercier : je n'ai, au fond, qu'à poursuivre dans les voies qu'il a tracées ».

« La radio, en France, a connu deux révolutions au cours des dernières années. Il y eut la révolution des animateurs, qui rendirent irrémédiablement caducs les speakers aux voix de baryton bien timbré. Il y eut la révolution des agitateurs, qui balayèrent devant

eux les tabous et les monstres hérités d'un passé que l'on croyait sacré ».

« Vient, je crois, la troisième révolution. Celle qui donnera à la radio sa place définitive dans la société, son rôle véritable dans l'univers des media. Cette fonction de proximité psychologique que, seule, elle peut assumer ».

Et Michel Bassi de conclure : « Cette troisième révolution de la radio, vous l'entendrez, ce sera celle de RADIO MONTE CARLO ».

*
* *

Le sport en Principauté.

Déjouant l'attente et l'espoir (la certitude même pour certains... dont je fus) de leurs supporters, nos footballeurs n'ont pu franchir le stade des 16^{es} de finale de la coupe d'Europe des clubs champions, l'équipe de Malmö ayant pris le meilleur, 1 but à 0, lors du match-retour, le 27 septembre, au Stade Louis II.

La supériorité évidente (lire, à ce sujet, la presse spécialisée) dont les Monégasques avaient fait preuve lors du match aller sur le terrain de l'adversaire ne s'est manifestée que fragmentairement en Principauté, les suédois, pratiquant, de surcroît, un football sans doute efficace mais — soyons chauvins — sans panache!

Nos footballeurs ont maintenant, devant eux, une belle saison en perspective en coupe de France et en championnat. L'incident de parcouru en coupe européenne des clubs champions sera, de ce fait, vite oublié.

Je fais, pour ma part confiance, à 100 %, à Lucien Leduc et à son équipe!

Ph. F.

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES

GREFFE GÉNÉRAL

Par ordonnance en date de ce jour, Monsieur le Juge commissaire de la liquidation de biens de la S.A.M. ÉTABLISSEMENTS VIALE DUBOIS, a autorisé le syndic à céder au sieur Robert VIALA, pour le prix de 10.000 francs, le droit au bail des locaux sis 1, rue Augustin Vento à Monaco, dont cette société est locataire, ladite cession devant produire effet à compter du 1^{er} septembre 1978.

Monaco, le 26 septembre 1978.

Le Greffier en Chef-Adjoint :
H. CORNAGLIA-ROUFFIGNAC.

Par ordonnance en date de ce jour, Monsieur le Juge commissaire de la liquidation de biens de la S.A.M. ÉTABLISSEMENTS VIALE DUBOIS, a autorisé le syndic à restituer à la Société BAIL EQUIPEMENT la machine à écrire I.B.M. 82 C lui appartenant.

nant et a renvoyé cette société a produire au passif pour le montant des sommes dont elle est créancière.

Monaco, le 26 septembre 1978.

Le Greffier en Chef-Adjoint :
H. CORNAGLIA-ROUFFIGNAC.

Par ordonnance en date de ce jour, Monsieur le Juge commissaire de la liquidation de biens de la S.A.M. établissements VIALE-DUBOIS, a autorisé le syndic à restituer à la Société FRANCE-BAIL le copieur électrostatique SMITH-CORONA-MERCHANT, lui appartenant, et a renvoyé cette société à produire au passif pour le montant des sommes dont elle est créancière.

Monaco, le 26 septembre 1978.

Le Greffier en Chef-Adjoint :
H. CORNAGLIA-ROUFFIGNAC.

Par ordonnance en date de ce jour, Monsieur le Juge commissaire de la faillite de la S.A. MONACO-BAGUES, a fixé le montant des frais et honoraires revenant au syndic de la dite faillite.

Monaco, le 26 septembre 1978.

Le Greffier en Chef-Adjoint :
H. CORNAGLIA-ROUFFIGNAC.

Par ordonnance en date de ce jour, Monsieur le Juge commissaire désigné par jugement du 16 mars 1978, ayant constaté la cessation des paiements de la Société ALMA-EDITIONS, a nommé Mme F. DELARUE-BALLET, en qualité de représentant de la Société TRANSIT MONACO, créancière, comme contrôleur de la dite procédure.

Monaco, le 26 septembre 1978.

Le Greffier en Chef-Adjoint :
H. CORNAGLIA-ROUFFIGNAC.

EXTRAIT

D'un jugement de défaut, faute de comparaître, rendu par le Tribunal de première instance de la Principauté de Monaco, en date du 13 avril 1978, enregistré ;

Entre la dame Michèle MURE, épouse en instance de divorce ROSSO, de nationalité française, demeurant, 7, escalier du Castelleretto, à Monaco ;

Et le sieur René ROSSO, Directeur de Société, de nationalité italienne, légalement domicilié, 7, escalier du Castelleretto, à Monaco, mais résidant actuellement chez ses parents, 1, rue de la Colle, à Monaco ;

Il a été extrait littéralement ce qui suit :

«
« Prononcé le divorce des époux ROSSO - MURE
« aux torts exclusifs du mari, avec toutes conséquences de droit ;

«
Pour extrait certifié conforme, délivré en exécution de l'article 22 de l'Ordonnance-Souveraine du 3 juillet 1907, modifiée par l'Ordonnance Souveraine du 11 juin 1909.

Monaco, le 2 octobre 1978.

Le Greffier en Chef :
J. ARMITA.

Par ordonnance en date de ce jour, Monsieur le Juge commissaire de la cessation des paiements de la Société A.B.S.A.M. a autorisé l'administrateur délégué de la dite société, assisté de M. VIALE, syndic, à céder au sieur BRAVARD aux charges et conditions énoncées dans la requête, et moyennant le prix de 280.000 francs le droit au bail des locaux dont cette Société est locataire du chef de la S.C.P. PELOPS, 3, avenue Saint-Charles à Monte-Carlo.

Monaco, le 2 octobre 1978.

Le Greffier en Chef :
J. ARMITA.

Par ordonnance en date de ce jour, Monsieur le Juge commissaire de la faillite de la S.A. PIMA, a fixé le montant des honoraires et frais revenant au syndic de la dite faillite.

Monaco, le 2 octobre 1978.

Le Greffier en Chef :
J. ARMITA.

Étude de M^e Louis-Constant CROVETTO
Docteur en Droit - Notaire
26, avenue de la Costa - Monte-Carlo

FIN DE GÉRANCE LIBRE

Première Insertion

La gérance du fonds de commerce de vente de pain, confiserie, pâtisserie, glace, sis à Monte-Carlo, 17, boulevard Princesse Charlotte, consentie par Monsieur et Madame Antoine COSTA à Monsieur Guy HOOR, suivant acte reçu par M^e Crovetto, les 27 septembre et 19 octobre 1976 pour une durée de deux années, s'est terminée le 30 septembre 1978.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'étude de M^e Crovetto, notaire, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 6 octobre 1978.

Signé : L.-C. CROVETTO.

Étude de M^e Louis-Constant CROVETTO
Docteur en Droit - Notaire
26, avenue de la Costa - Monte-Carlo

FIN ET RENOUELEMENT DE CONTRAT DE GÉRANCE LIBRE

Première Insertion

La gérance libre consentie par Monsieur Jean-Baptiste PIZIO demeurant à Roquebrune Cap Martin à Monsieur Jean Hugues NIGIONI, demeurant 2, rue Princesse Florestine à Monaco, pour une durée de trois années à compter du 1^{er} mai 1975 concernant un fonds de commerce d'alimentation (œufs, volaille, gibier, agneaux, chevreaux produits laitiers en gros et demi-gros) sis à Monaco, 5, rue des Violettes, a pris fin le 30 avril 1978 et suivant acte reçu par M^e Crovetto, le 3 mai 1978, ledit Monsieur PIZIO a renouvelé audit Monsieur NIGIONI, la gérance dudit fonds de commerce pour une durée de trois années à compter du 1^{er} mai 1978.

Il est prévu un cautionnement de six mille francs.

Monsieur NIGIONI est seul responsable de la gérance.

Monaco, le 6 octobre 1978.

Signé : L.-C. CROVETTO.

Étude de M^e Louis-Constant CROVETTO
Docteur en Droit - Notaire
26, avenue de la Costa - Monte-Carlo

VENTE DE FONDS DE COMMERCE

Deuxième Insertion

Suivant acte reçu par M^e Crovetto, soussigné le 3 mai 1978, Madame Gabrielle COUTURIER-MONET, épouse judiciairement séparée de biens de Monsieur Alexandre GODINEAU, demeurant Château Périgord II, 6, lacets Saint-Léon à Monte-Carlo, a vendu à Madame Liliale DE CURTIS, épouse de Monsieur Sergio ANTICOLI, demeurant Palais Héraclès, 17, boulevard Albert I^{er} à Monaco, un fonds de commerce de restauration et vente d'apéritifs et spiritueux et annexe salon de thé, crèmerie, assiette anglaise etc... dénommé « THE STEAK HOUSE », situé 2, rue des Iris « L'Impérator » à Monte-Carlo.

Oppositions s'il y a lieu du chef de Madame GODINEAU, en l'étude de M^e Crovetto, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 6 octobre 1978.

Signé : L.-C. CROVETTO.

Étude de M^e Jean-Charles REY
Docteur en Droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

CESSION DE FONDS DE COMMERCE

Deuxième Insertion

Aux termes d'un acte reçu, le 6 juillet 1973, par le notaire soussigné, la société anonyme monégasque dénommée « SOCIÉTÉ ANONYME DES STATIONS-SERVICE TROCADERO » au capital de 50.000 francs et siège place des Moulins, à Monte-Carlo, a cédé à la société anonyme française dénommée « TOTAL-COMPAGNIE FRANÇAISE DE DISTRIBUTION » au capital de 171.054.450 francs et siège n° 84, rue de Villiers, Levallois Perret, un fonds de commerce de station service dénommé « RELAIS DES MOULINS » exploité en sous-sol de la place des Moulins, à Monte-Carlo.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 6 octobre 1978.

Signé : J.-C. REY.

ORDONNANCE

Nous R. Bellando de Castro, Vice-Président de la Cour d'Appel de Monaco, Officier de l'Ordre de Saint-Charles, assisté de Notre Greffier,

Vu la requête présentée par Monsieur le Procureur Général en date du 5 septembre 1978,

Vu l'article 3 de la Loi n° 214 du 27 février 1936 portant révision de la Loi n° 207 du 12 juillet 1935 sus les Trusts,

Sur la proposition de Monsieur le Procureur Général,

Avons inscrit additionnellement sur la liste dressée par Nous, le 31 décembre 1938, des personnes morales ou physiques seules en mesure d'agir comme « Trustée » dans la Principauté de Monaco la « CAYMAN INTERNATIONAL TRUST COMPANY LIMITED » dont le siège social est situé à Grand Cayman, îles Cayman, Antilles Britanniques.

Fait en Notre Cabinet, au Palais de Justice à Monaco, le 8 septembre 1978.

" SOCIÉTÉ D'ENTREPRISES JACQUES LORENZI "

S.A.M. au capital de 10.000,00 Francs
divisé en 1.000 actions de 100,00 Francs chacune

Siège social : 19, rue de Millo - MONACO

AVIS DE CONVOCATION

Messieurs les actionnaires sont convoqués en assemblée générale ordinaire réunie extraordinairement le lundi 23 octobre 1978 à 17 h. 30 au siège social, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- 1°) Révocation d'un administrateur;
- 2°) Questions diverses.

L'Administrateur judiciaire :
Jean BOERI.

AVIS FINANCIER

SOCIÉTÉ DE BANQUE ET D'INVESTISSEMENTS

« SOBI »

Siège social : 26, boulevard d'Italie - Monte-Carlo

La situation comptable arrêtée au 31 août 1978 fait ressortir les éléments suivants :

— Total du Bilan	F. 742.209.108,51
— Total du Portefeuille (effets et prélèvements d'office)	F. 708.171.642,12
— Dépôts à terme de la clientèle et Provisions pour Primes d'épargne	F. 367.187.572,33

Le prochain Avis Financier paraîtra au « Journal de Monaco » du vendredi 4 novembre 1978.

Société de Banque et d'Investissements.

Société en Nom Collectif

" BOY et Compagnie "

Éditions REGAIN S.N.C.

CESSION DE DROITS MODIFICATION AUX STATUTS

Suivant acte s.s.p. en date à Monaco du 8 mai 1978, enregistré le 23 mai 1978, F° 72V, Case 3, dont un exemplaire original est déposé au siège social, Madame Chantal BOY, veuve de Monsieur Pierre ODILE, commerçante, demeurant à Paris, 19, boulevard Saint-Marcel, a cédé et transporté au profit de Mademoiselle Michèle BOY, gérante de Société, demeurant à Monaco, Palais Miami, 10, boulevard d'Italie, tous ses droits dans la Société en Nom Collectif, constituée entre Madame Georgette Renée POUSSIN, veuve Gérard Louis BOY, et Mademoiselle Michèle BOY, et également Madame Chantal BOY veuve de Monsieur Pierre ODILE, sous la raison sociale « BOY & Cie » et la dénomination « Éditions REGAIN S.N.C. », dont le siège est à Monaco, 15 bis, rue Princesse Caroline.

Comme conséquence, tant de cette cession que de la démission de la gérante de la Société, Madame Georgette Renée POUSSIN, veuve Gérard Louis BOY, sus-nommée, intervenue dans le même acte, les associés ont modifié les statuts de la façon suivante :

« Article 6 : Il est ajouté à cet article un paragraphe V rédigé comme suit :

« V. - En raison de la cession de parts entre « Madame veuve Pierre ODILE et Mademoiselle « Michèle BOY, le capital Social toujours fixé à DIX « MILLE FRANCS, divisé en dix parts de Mille « francs chacune se trouve aujourd'hui appartenir :

« - à concurrence de huit parts à Madame Georgette POUSSIN, veuve de Monsieur Gérard BOY.

« - et à concurrence de deux parts à Mademoiselle Michèle BOY. »

« Article 8 : Le dernier alinéa des statuts est supprimé et remplacé par l'alinéa suivant :

« Toutefois, pour les besoins de la gestion courante de la Société, les associés décident d'un commun accord, de déléguer tous pouvoirs à Mademoiselle Michèle BOY, qui accepte, pour une durée indéterminée.

« En conséquence, Mademoiselle Michèle BOY est nommée gérante de la Société. »

Un extrait dudit acte a été déposé au Greffe des Tribunaux de Monaco, le 28 septembre 1978.

Étude de M^e Jean-Charles REY

Docteur en Droit - Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

“ INTERNATIONAL ASIATIC ”

(société anonyme monégasque)

AUGMENTATION DE CAPITAL MODIFICATION AUX STATUTS

I. - Aux termes d'une délibération, en date du 20 janvier 1978; les actionnaires de la société anonyme monégasque dénommée « INTERNATIONAL ASIATIC », se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire et ont décidé à l'unanimité sous réserve des autorisations gouvernementales :

a) D'augmenter le capital social de CENT CINQUANTE MILLE FRANCS à TROIS CENT MILLE FRANCS par la création et l'émission de TROIS MILLE actions nouvelles de numéraire de CINQUANTE FRANCS chacune, de valeur nominale, toutes à libérer intégralement à la souscription.

Ces actions seront soumises à toutes les dispositions des statuts et seront assimilées aux actions représentant le capital social.

b) De modifier, en conséquence, l'article 4 des statuts qui sera désormais rédigé comme suit :

« Article 4. - Le capital social est fixé à TROIS « CENT MILLE FRANCS divisé en SIX MILLE « actions de CINQUANTE FRANCS chacune de « valeur nominale, toutes entièrement libérées. »

II. - Les résolutions ainsi prises par ladite Assemblée Générale Extraordinaire, précitée, du 20 janvier 1978, ont été approuvées et autorisées par Arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, en date du 16 mai 1978, publié au « Journal de Monaco », le 2 juin 1978.

A la suite de cette approbation, un original de l'Assemblée Générale Extraordinaire précitée ainsi qu'une Ampliation de l'Arrêté Ministériel d'autorisation susvisé, ont été déposés avec reconnaissance d'écriture et de signatures, au rang des minutes de M^e Rey, notaire soussigné, par acte du 26 juin 1978.

III. - Par acte dressé par le notaire soussigné, le 9 août 1978, le Conseil d'Administration a déclaré avoir reçu la souscription des 3.000 actions nouvelles à libérer en numéraire et avoir reçu des souscripteurs le montant des actions par eux souscrites, soit, au total, une somme de CENT CINQUANTE MILLE FRANCS, ainsi qu'il résulte de l'état annexé à la déclaration.

IV. - Par délibération, prise au siège social, le 9 août 1978, les actionnaires de la société, réunis en Assemblée Générale Extraordinaire ont ratifié la déclaration de souscription faite par le Conseil d'Administration relativement à l'augmentation du capital à libérer par les souscripteurs et constaté la création des actions nouvelles à attribuer à ces derniers.

Procès-Verbal de ladite Assemblée Générale Extraordinaire a été déposé au rang des minutes du notaire soussigné, par acte du même jour (9 août 1978).

V. - Expéditions de chacun des actes précités des 26 juin et 9 août 1978 ont été déposées avec les pièces annexes au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco, le 4 octobre 1978.

Monaco, le 6 octobre 1978.

Signé : J.-C. REY.

Étude de M^e Jean-Charles REY

Docteur en Droit - Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

“ SCHIFFINI MONTE-CARLO S.A.M. ”

(société anonyme monégasque)

Conformément aux dispositions de l'Ordonnance-Loi n° 340 sur les sociétés par actions, il est donné avis que les expéditions des actes ci-après :

1°) Statuts de la société anonyme monégasque dénommée « SCHIFFINI MONTE-CARLO S.A.M. », au capital de 400.000 francs et avec siège social « Les Florales » avenue de Grande Bretagne, à Monte-Carlo, reçus, en brevet, le 5 avril 1977, par M^e Rey, notaire soussigné, et déposés au rang de ses minutes par acte du 22 septembre 1978.

2°) Déclaration de souscription et de versement de capital faite par la fondatrice, suivant acte reçu par le notaire soussigné, le 22 septembre 1978.

3°) Délibération de l'Assemblée Générale Constitutive, tenue, le 22 septembre 1978 et déposée avec les pièces annexes au rang des minutes du notaire soussigné, par acte du même jour (22 septembre 1978),

ont été déposées le 4 octobre 1978, au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco. Monaco, le 6 octobre 1978.

Signé : J.-C. REY.

Étude de M^e Jean-Charles REY

Docteur en Droit - Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

" S.A.M. CENTRE AUDIOVISUEL DE MONACO "

en abrégé « CAUDIM »

(société anonyme monégasque)

Conformément aux dispositions de l'Ordonnance-Loi n° 340 sur les sociétés par actions, il est donné avis que les expéditions des actes ci-après :

1°) Statuts de la société anonyme monégasque dénommée « S.A.M. CENTRE AUDIOVISUEL DE MONACO » en abrégé « CAUDIM », au capital de 250.000 francs et avec siège social n° 27, boulevard Princesse Charlotte, à Monte-Carlo, reçus, en brevet, les 22 décembre 1977 et 14 juin 1978, par M^e Rey, notaire soussigné, et déposés au rang de ses minutes par acte du 21 septembre 1978.

2°) Déclaration de souscription et de versement de capital faite par le fondateur suivant acte reçu par le notaire soussigné, le 21 septembre 1978.

3°) Délibération de l'Assemblée Générale Constitutive, tenue, le 21 septembre 1978 et déposée avec les pièces annexes au rang des minutes du notaire soussigné, par acte du même jour (21 septembre 1978),

ont été déposées le 3 octobre 1978, au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco. Monaco, le 6 octobre 1978.

Signé : J.-C. REY.

Étude de M^e Louis-Constant CROVETTO

Docteur en Droit - Notaire

26, avenue de la Costa - MONTE-CARLO

" SOCIÉTÉ COMIMEX-FIDELIO (Monaco) "

DISSOLUTION

1°) Aux termes d'un procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 31 mai 1978 au siège social immeuble « UCIM », 6, quai Antoine 1^{er}, les actionnaires de la société sus-nommée, spécialement convoqués et réunis à cet effet ont :

- décidé de dissoudre par anticipation ladite société à compter du 31 mai 1978 ;

- et nommé comme liquidateur, Monsieur David AMOZIG, demeurant à Monte-Carlo, 20, boulevard Princesse Charlotte.

2°) Une photocopie certifiée conforme dudit procès-verbal et de la feuille de présence ont été déposées au rang des minutes de M^e Crovetto, par acte du 26 septembre 1978.

3°) Une expédition de l'acte de dépôt du procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire a été déposée au Greffe des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 6 octobre 1978.

Signé : L.-C. CROVETTO.

IMPRIMERIE NATIONALE DE MONACO

Certifié conforme

par le Gérant soussigné

Monaco, le 6 OCT. 1978

Pour le Gérant:

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'J' followed by a horizontal line and a vertical stroke.